

Date de dépôt : 26 février 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. François Lefort : L'expulsion de M. G. D. a-t-elle été régulière et légale ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 17 janvier 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Hier mercredi 15 janvier 2020, M. G. D., citoyen turc, militant politique et opposant au régime de M. Erdogan, a été renvoyé en Turquie.

M. G. D. a vu sa demande d'aile en Suisse refusée.

Il aurait été arrêté hier matin chez lui et conduit à l'aéroport, en zone de détention administrative d'où il aurait été placé dans un avion en direction d'Istanbul.

Il aurait voyagé en compagnie de deux policiers suisses, d'un représentant d'une autorité turque non identifiée et d'un médecin suisse, qui lui aurait administré un sédatif par injection.

Il aurait été abandonné à l'aéroport d'Istanbul après son vif refus d'être remis directement à la police turque par les policiers suisses.

Ces informations méritent donc d'être confirmées, d'où ces quelques questions que je me permets de poser au Conseil d'Etat.

- *Le Conseil d'Etat peut-il confirmer l'expulsion de M. G. D. le mercredi 15 janvier 2020 ?*
- *M. G. D. était-il accompagné de 4 personnes : deux policiers suisses, un représentant d'une autorité turque non identifiée et un médecin suisse ?*
- *Les policiers appartenaient-ils à la police genevoise ?*

- *Quelle est la qualité du représentant turc d'une autorité turque non identifiée ?*
- *Quelle est cette autorité turque non identifiée ?*
- *Pourquoi l'expulsion de M. G. D. a-t-elle requis la présence de 4 personnes, dont un représentant d'une autorité turque non identifiée ?*
- *Est-il courant qu'une personne expulsée, s'agissant d'un opposant politique notoire de surcroît, soit raccompagnée dans son pays, par la police suisse accompagnée d'un représentant d'une autorité de ce pays ?*
- *Quel produit pharmaceutique a été administré à M. G. D. ?*
- *A quelle dose ce produit a-t-il été administré ?*
- *M. G. D. a-t-il été informé de la nature de ce produit et de ses effets secondaires ?*
- *Quelle garantie les autorités suisses ont-elles reçue que M. G. D. ne soit pas poursuivi et emprisonné pour cause d'opinion politique contraire au pouvoir en place, une fois expulsé en Turquie ?*

Toutes questions qui peuvent être résumées sous le titre suivant :

L'expulsion de M. G. D. a-t-elle été régulière et légale ?

J'apprécierai bien sûr des réponses précises aux questions précises ci-dessus.

Que le Conseil d'Etat soit remercié par avance pour la considération avec laquelle il accueillera et répondra aux questions précises de cette question écrite urgente.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, il convient de rappeler que la procédure d'asile est de compétence fédérale et qu'en cas de rejet de demandes, assorti d'un renvoi de Suisse, les cantons sont chargés d'exécuter les décisions de renvoi devenues exécutoires, avec le soutien de la Confédération.

En l'occurrence, M. G. D. est un requérant d'asile de nationalité turque débouté définitivement de sa demande, déposée le 9 septembre 2018, dont le renvoi de Suisse a été prononcé par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Suite au dépôt d'un recours contre la décision du SEM du 12 décembre 2018, celle-ci a été confirmée par le Tribunal administratif fédéral (TAF), le 4 mars 2019.

En outre, une demande de réexamen, formulée le 5 avril 2019, a été rejetée par le SEM le 3 mai 2019.

Cela étant, vous voudrez bien trouver, ci-dessous, les réponses aux questions posées à propos du renvoi de l'intéressé en Turquie :

– ***Le Conseil d'Etat peut-il confirmer l'expulsion de M. G. D. le mercredi 15 janvier 2020 ?***

Oui. Un vol de retour vers la Turquie a bien eu lieu le 15 janvier 2020 au départ de l'Aéroport international de Genève.

– ***M. G. D. était-il accompagné de 4 personnes : deux policiers suisses, un représentant d'une autorité turque non identifiée et un médecin suisse ?***

Durant le vol, M. G. D. était bien accompagné par 4 personnes, à savoir 3 agents de renvoi de la Brigade migration et retour (BMR) de la police genevoise et un médecin suisse de la société OSEARA, mandatée par le SEM pour l'accompagnement médical des requérants d'asile déboutés qui le nécessitent. Aucune autorité turque n'était présente.

– ***Les policiers appartenaient-ils à la police genevoise ?***

Oui. Les 3 agents de renvoi présents dépendaient de la police genevoise.

– ***Quelle est la qualité du représentant turc d'une autorité turque non identifiée ?***

– ***Quelle est cette autorité turque non identifiée ?***

Aucun représentant d'une autorité turque n'accompagnait M. G. D. durant le vol.

- ***Pourquoi l'expulsion de M. G. D. a-t-elle requis la présence de 4 personnes, dont un représentant d'une autorité turque non identifiée ?***

Lorsqu'une personne n'est pas disposée à quitter volontairement la Suisse par voie aérienne, elle est escortée jusqu'à son entrée dans le pays de destination par des policiers ou des agents de renvoi spécialement formés pour accomplir de telles missions. Le nombre d'agents d'escorte engagés est fixé en fonction de l'évaluation du risque et pour garantir que le renvoi se déroule en toute sécurité, pour toutes les personnes concernées. Comme mentionné plus haut, un médecin de la société OSEARA, mandatée par le SEM, était présent pendant le vol et a veillé à l'état de santé de M. G. D. Dès son arrivée à l'aéroport d'Istanbul, l'intéressé a été pris en charge par une équipe médicale d'une clinique turque, pour un contrôle médical.

- ***Est-il courant qu'une personne expulsée, s'agissant d'un opposant politique notoire de surcroît, soit raccompagnée dans son pays, par la police suisse accompagnée d'un représentant d'une autorité de ce pays ?***

La demande d'asile de M. G. D., qui a été rejetée définitivement après un examen approfondi des motifs invoqués, était principalement fondée sur son appartenance ethnique kurde, et non sur un éventuel activisme politique.

Cela dit, il n'y a jamais de représentant d'une autorité étrangère pendant le rapatriement de ressortissants étrangers.

- ***Quel produit pharmaceutique a été administré à M. G. D. ?***

La société OSEARA ne peut donner aucune information au sujet de l'état de santé de M. G. D., en vertu du secret médical, l'intéressé n'ayant pas donné son accord à sa levée. Cela étant, selon le rapport de mission de la société OSEARA, aucune injection n'a été prodiguée à M. G. D.

- *A quelle dose ce produit a-t-il été administré ?*
- *M. G. D. a-t-il été informé de la nature de ce produit et de ses effets secondaires ?*

Aucune injection n'a été faite à M. G. D.

- *Quelle garantie les autorités suisses ont-elles reçue que M. G. D. ne soit pas poursuivi et emprisonné pour cause d'opinion politique contraire au pouvoir en place, une fois expulsé en Turquie ?*

Lors des auditions effectuées dans le cadre de la procédure d'asile, M. G. D. n'a pas fait mention ou apporté la preuve de son éventuel activisme politique. Sa demande reposait principalement sur son appartenance ethnique kurde. De plus, le TAF, dans sa décision du 4 mars 2019, a également mentionné le fait que M. G. D. n'avait pas établi qu'il existait un véritable risque concret et sérieux pour lui d'être victime de traitements inhumains ou dégradants, en cas de retour en Turquie. Le TAF a conclu que le renvoi s'avérait licite et raisonnablement exigible.

- *L'expulsion de M. G. D. a-t-elle été régulière et légale ?*

Au vu de la décision d'asile négative du SEM du 12 décembre 2018, du rejet du recours par le TAF, le 4 mars 2019, du rejet de la demande de réexamen par le SEM, le 3 mai 2019, ainsi que du suivi du processus de retour par l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM), l'expulsion de M. G. D. s'est déroulée de manière régulière et légale.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS